DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2005

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 2004, et du 1er janvier 2005, aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les dix nouveaux États membres pendant une période maximale de quinze mois suivant l'adhésion (article 33, paragraphe 4, du traité d'adhésion des dix nouveaux États membres)

(2005/569/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil [1], et notamment son annexe X, article 13, deuxième alinéa,

vu le traité d'adhésion des dix États membres, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE, Euratom) nº 257/2005 du Conseil [2] ont été fixés, en application de l'annexe X, article 13, premier alinéa, du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 2004, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les dix nouveaux États membres pendant une période maximale de quinze mois suivant l'adhésion.

(2) Il convient d'adapter, conformément à l'annexe X, article 13, deuxième alinéa, du statut, à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 2004, et du 1er janvier 2005, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 2004, et au 1er janvier 2005, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les dix nouveaux États membres pendant une période maximale de quinze mois suivant l'adhésion, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2005.

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 31/2005 (JO L 8 du 12.1.2005, p. 1).
[2] JO L 46 du 17.2.2005, p. 1.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs août 2004
Néant	

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs septembre 2004
Érythrée	45,5
Zimbabwe	55,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs octobre 2004
Gambie	39,4
Madagascar	61,0
Zimbabwe	57,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs novembre 2004
Mauritanie	59,0
Sierra Leone	68,7

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs décembre 2004
Algérie	79,9
Costa Rica	64,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2005
Botswana	72,0
Cambodge	61,6
Djibouti	89,5
Érythrée	47,0
Gambie	41,2
Géorgie	91,3
Ghana	64,9
Guatemala	68,9
Guinée	58,1
Jamaïque	78,6
Kazakhstan	100,8
Laos	66,4
Liban	94,1
Madagascar	65,3
Mali	95,4
Maurice	69,6
Mauritanie	60,8
Nigeria	69,3
Russie	104,4
Tanzanie	58,4
Tchad	122,4
Ukraine	91,3
Venezuela	63,3
Zimbabwe	56,4